



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 977/2024

Objet : Règlement des terrasses, des façades et de l'occupation du domaine public.

Le Maire de la Ville d'Evian ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-6 et L. 2224-17,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment son titre II Utilisation du domaine public,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L. 116-1 à L. 116-8,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2,

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L. 442-8,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 5816361 relatif aux compétences en matière de police de la publicité

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience)

Vu le Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu les échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur la commune d'Évian,

Considérant qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales afin de préserver la sécurité, l'accessibilité, la qualité paysagère et patrimoniale, les prescriptions architecturales, esthétiques, d'alignement ou d'emprise sur l'espace public.

ARRÊTE :

### **Article 1 : La demande d'occupation du domaine public**

Une demande d'occupation du domaine public doit être déposée au guichet unique commerce [commerce@ville-evian.fr](mailto:commerce@ville-evian.fr) préalablement à toute installation relative à :

- Une terrasse
- Un étalage
- Un présentoir
- Un stop-trottoir
- Un porte-menu
- Une machine à glace
- Une rôtissoire
- Des plantes en pots ou jardinière

Toutes autres installations telles que les appareils de distribution automatique de produits, les mannequins, les tambours pour les entrées et les appareils de cuissons (hors rôtissoires) sont proscrits.

*N.B. : les appareils destinés à conserver les plats au chaud ou à fondre le fromage sont autorisés en terrasse contrairement aux dispositifs utilisant de l'huile chaude à l'extérieur.*

*Des dérogations peuvent être accordées par le Maire, sur demande expresse et de manière temporaire, notamment pour installer par exemple des gaufriers ou appareils à crêpes durant les événements. L'installation sollicitée ne devra pas constituer un danger ni une entrave à la circulation et sera impérativement retirée à l'issue de la période d'autorisation exceptionnelle.*

*Les produits proposés devront être en lien avec l'activité habituelle du commerce et le commerçant sera tenu responsable de tout accident ou dégât résultant de son installation.*

## **Article 2 : Constitution du dossier de première demande**

Pour toute première demande, il est nécessaire de constituer un dossier comportant :

- Le formulaire de demande (téléchargeable sur le site de la Ville d'Evian ou à retirer au Guichet Unique Commerce) ;
- Des photographies du lieu concerné (face et profil) permettant d'apprécier l'implantation de l'occupation privative sur la voie publique et l'environnement initial du projet ;
- Un plan de masse comprenant les modes d'enseigne et de signalisation, la disposition des éléments (tables, chaises et autres éléments), le cheminement piétons, les éventuels obstacles ;
- Un descriptif détaillé des installations et du mobilier (matériaux, coloris...) ou tout autre dispositif accompagné éventuellement de photos ;
- Un plan de localisation ;
- Un extrait de plan cadastral ;
- Une copie du bail commercial ou de l'attestation de propriété des murs ;
- Une copie de la licence pour la vente de boissons alcoolisées le cas échéant ;
- Un extrait KBIS à jour de moins de trois mois **et/ou** une attestation récente d'inscription au répertoire des métiers **ou** une preuve d'exercice de profession libérale ou indépendante ;
- Attestation d'assurance du commerce pour l'année en cours.

Le dossier doit être adressé au Maire : Guichet Unique Commerce, 2 rue de la Source de Clermont, 74500 Evian-les-Bains ou par mail à [commerce@ville-evian.fr](mailto:commerce@ville-evian.fr).

Le délai d'instruction maximum est de deux mois.

## **Article 3 : Comment modifier une demande d'occupation du domaine public**

Le formulaire de demande (identique à celui de la première demande) doit être complété et renvoyé en joignant tous les nouveaux éléments à prendre en compte y compris votre attestation d'assurance annuelle. La modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Cette demande doit être effectuée dans tous les cas préalablement à la réalisation de la modification sollicitée qui ne pourra être réalisée qu'après accord de la ville.

## **Article 4 : Comment renouveler une demande d'occupation du domaine public**

Le formulaire simplifié doit être complété et renvoyé (téléchargeable sur le site de la Ville d'Evian ou à demander au Guichet Unique Commerce à [commerce@ville-evian.fr](mailto:commerce@ville-evian.fr)).

La demande doit être faite avant le 31 décembre de chaque année.

ATTENTION : L'autorisation est un permis de stationnement qui fait l'objet d'un arrêté municipal. Elle est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est précaire et révocable. Sa validité s'arrête au 31 décembre de l'année en cours.

#### A NOTER :

- × Les installations ne pourront se faire qu'après la réception de l'autorisation.
- × Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds de commerce, de droit au bail, la dernière autorisation délivrée devient caduque.
- × L'autorisation pourra être modifiée si des contraintes locales l'exigent notamment lors de manifestations.
- × Le renouvellement ne sera pas accordé ou retiré en cas de non-respect du présent règlement pendant la précédente période d'occupation et/ou en cas de défaut de paiement de la redevance due. La collectivité se réserve le droit de débarrasser tous mobiliers restés sur l'espace public.
- × En cas d'ouverture ou de reprise d'un nouvel établissement en cours d'année, un prorata du coût de l'occupation du domaine public pourra être effectué au trimestre.

*N.B.* : L'exploitation d'une terrasse est réservée aux exploitants des commerces : restaurants, cafés, bars, brasseries, salons de thé, glaciers ou établissements similaires à condition qu'ils disposent :

- × D'une salle intérieure avec tables et chaises pour leur clientèle.
- × D'une installation sanitaire (Art. 67 - Règlement sanitaire départemental).

En période d'inactivité du commerce ou de fermeture, la ville pourra accorder l'occupation du domaine public à un autre usager.

#### **Article 5 : La demande de modification d'une façade, d'une enseigne, d'un store, ...**

Une demande de modification d'une façade, d'une enseigne ou d'un store est soumise systématiquement à une autorisation d'urbanisme qui doit être délivrée préalablement à toute installation ou modification (y compris pour un remplacement à l'identique).

Le centre-ville étant en grande partie en secteur protégé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire dans de nombreux cas. Il dispose d'un délai de réponse d'un mois une fois saisi par la ville.

Un avis préalable sur un projet peut être sollicité via un rendez-vous avec le service urbanisme. Cette procédure est fortement recommandée notamment pour tout projet nécessitant des investissements importants.

#### **Article 6 : Implantation**

Chaque cellule doit rester lisible sur la totalité des façades de la rue, même si le commerce occupe plusieurs bâtiments successifs.

Le rez-de-chaussée et les étages doivent garder une liaison verticale entre eux. Il est important de s'aligner sur l'organisation générale de la bâtisse pour conserver une cohérence avec les étages et ainsi augmenter l'impact du commerce et préserver la cohérence du bâti.

## **Article 7 : Entretien**

Les terrasses doivent être en permanence entretenues.

Le périmètre de la terrasse doit être propre et nettoyé à l'eau uniquement. Toute pollution sera réprimée car il est formellement interdit de déverser des eaux usées, des huiles ou tous autres produits dans les grilles des eaux pluviales qui rejoignent directement le lac.

Tout nettoyage nécessaire qui n'aura pas été effectué, le sera par les services de la ville et sera refacturé au titulaire du droit de terrasse défaillant.

Les débris devront être ramassés et jetés dans les lieux de dépôts prévus à cet effet en respectant les consignes de tri en vigueur.

## **Article 8 : Accessibilité**

Le mobilier extérieur et les terrasses trouvent leur place sur le domaine public.

Dans l'intérêt et pour la sécurité de tous, ils doivent préserver les commodités de circulation piétonne, l'accès des riverains et ne doivent pas masquer les panneaux de voirie. Les bouches à incendie et les trappes à incendie rouge au sol doivent toujours rester libres et accessibles. En cas d'intervention des services de sécurité et secours, le repli du mobilier doit se faire sans délai.

Si la terrasse est dans une rue piétonne : un espace libre de 2 mètres minimum devra être laissé dans l'axe de la rue (*N.B.* 1,40 mètre est toléré dans la rue de l'église conformément à la loi accessibilité de 2005, dans tous les cas, un passage aisé pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et poussettes doit être laissé libre).

Si la terrasse est sur un trottoir : un espace d'1,40 mètre doit être laissé libre dans l'axe de la rue.

Dans tous les cas, l'accès aux immeubles et commerces doit rester libre sur une largeur de 1,40 mètre.

La rampe d'accès PMR à l'extérieur doit être mobile être rangée tous les soirs.

Les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité (notamment accès des services de sécurité, de secours ou de défilés). Ils doivent être légers et mobiles.

## **Article 9 : Périmètre de la terrasse**

- La longueur de la terrasse est délimitée par la vitrine de l'établissement. Une demande d'extension exceptionnelle peut être formulée. Elle fera le cas d'une étude auprès des services municipaux. Un plan sera demandé.
- Le périmètre de la terrasse sera défini uniquement et obligatoirement au droit du linéaire commercial, c'est-à-dire devant les vitrines du commerce exploitant et excluant toutes possibilités de s'étaler au-delà la voie de circulation piétonne ou non.
- Dans l'éventualité où l'exploitant d'une terrasse ferme son commerce, il devra obligatoirement débarrasser le périmètre du domaine public attribué de toutes installations, mobilier, etc. A défaut la ville s'en chargera et facturera l'opération.

A NOTER : A la suite du dépôt de votre dossier, les services municipaux se rendront sur place afin de définir le périmètre (métrage) et l'implantation de votre espace sur le domaine public.

Il est rappelé que le stationnement prolongé de véhicule y compris de livraison est interdit sur l'emprise des terrasses

## **Article 10 : Les différents équipements**

### 10.1 Les stop-trottoirs et les portes menus :

- Ils sont implantés uniquement au droit de la devanture du commerce. Ils sont implantés dans le périmètre de la terrasse.
- En aucun cas les commerçants des rues perpendiculaires à la rue nationale ne pourront y installer de stop trottoirs. S'il le souhaite, ils peuvent solliciter le guichet unique commerce pour demander la pose d'un fléchage indiquant leur commerce selon la signalétique ville.
- Un seul élément par commerce est autorisé. (Deux éléments sont autorisés pour les établissements distributeurs de Presse).
- Les stops-trottoirs doivent être sous forme de chevalet, de support commercial ou de panneau mobile. Ils doivent être en bois et ardoise uniquement et ne comporter aucun élément publicitaire. Dimensions maximales : hauteur : 1,20 mètre, largeur : 0,80 mètre.
  
- Les porte-menus ne doivent pas excéder 1,20 mètre de hauteur et 0,80 mètre de largeur. Ils ne sont autorisés que pour les restaurants, à raison d'un par local.
- Les oriflammes et kakemonos à vocation commerciale sont interdits.

### 10.2 Les étalages et présentoirs :

- Ils sont installés au droit du commerce, au plus proche de la vitrine et ne doivent pas déborder de l'emprise de sa façade.
- Les marchandises exposées sont uniquement celles dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce.
- La pose de tapis de sol, moquette et autres tissus est interdite. (Ils peuvent être autorisés exceptionnellement sur demande, lors d'évènements ou manifestations, en accord avec l'organisateur et correspondre au thème de l'évènement).
- Les portants et présentoirs mobiles sont réservés aux commerces de détail. Ils devront respecter les dimensions maximums suivantes : 1 mètre de long, 30 cm de largeur et 1,40 m de hauteur. Ils devront être positionnés de manière à ne pas dépasser du droit de la façade de plus de 1 m. La surface de déballage devra être inférieure à la longueur de la vitrine afin de laisser une vue sur l'intérieur de la cellule. Les articles proposés en extérieur devront correspondre à l'offre intérieure du commerce.
- Le passage devant l'entrée du commerce doit faire au minimum 1,40 m de large à l'axe de la porte.

- Si la cellule est voisine d'une entrée d'immeuble ou autres, il conviendra également de libérer son accès de manière identique (1,40 m de large à l'axe de la porte).
- Les dépôts de matériel non nécessaires à la vente immédiate ou sans rapport avec l'activité de l'établissement sont interdits.
- L'emploi d'un dispositif d'éclairage indépendant pour éclairer l'étalage ou le présentoir est interdit.
- La sonorisation extérieure par le titulaire de l'autorisation individuelle d'occupation du domaine publique est interdite.

### 10.3 Les machines à glaces et rôtissoires :

Les machines à glace sont autorisées uniquement pour les salons de thé, glaciers, restaurants et autres établissements assimilés.

Les rôtissoires sont autorisées uniquement pour les métiers de bouche tels que bouchers, traiteurs et autres établissements assimilés.

- Les machines doivent être installées contre la vitrine du commerce.
- Aucun câble électrique ne devra se trouver sur le passage du piéton.
- L'exploitant devra veiller aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en organisant la récupération des jus au sol qui devront être évacués par le réseau des eaux usées et non pluviales.

## **Article 11 : Mobilier**

Le mobilier et la structure de la terrasse doivent être soumis pour accord lors de la demande d'occupation du domaine public. L'exploitant doit veiller à l'homogénéité de l'ensemble du mobilier choisi et de l'environnement qui l'entoure. Il devra être entretenu et ne pas être détérioré. Sa disposition doit permettre l'aisance et la fluidité des déplacements dans le respect du métrage d'espace libre pour le cheminement piéton.

Le mobilier ne doit pas comporter de publicité. Celle-ci est interdite. Seule est autorisée l'apposition du nom et du logo de l'établissement.

## **Article 12 : Matériaux et couleur du mobilier**

- L'ensemble du mobilier devra être de la même gamme et harmonieux.
- Le bois, la résine, le rotin, le métal ou la fonte sont les seuls matériaux autorisés. L'aluminium et le plastique sont proscrits. Les matériaux en bois devront être d'essences en bois résistant, durables, si possible local et certifiés par une norme environnementale.

- Les couleurs du mobilier devront être soumises aux services municipaux. Elles pourront s'inspirer du nuancier joint en annexe du présent règlement.

### **Article 13 : Les parasols**

- La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. Leur chevauchement est interdit.
- La dimension des parasols n'est pas règlementée. Toutefois, la hauteur de passage libre est de 2,20 mètres minimum.
- La forme des parasols devra être carrée ou rectangulaire.
  
- Les structures des parasols sont en métal ou en bois. Les parasols en plastiques sont interdits.
- La teinte de la toile des parasols doit être en harmonie avec les éventuels stores du commerce. Pour le centre-ville, elle devra être en harmonie avec les boiseries des façades environnantes. Pour les bords de lac, elle devra être en harmonie avec l'environnement caractéristique de ce secteur. Dans tous les cas la teinte choisie devra être soumise préalablement aux services municipaux pour avis.
- Les parasols publicitaires sont interdits, seul le nom de l'établissement peut y figurer discrètement. Une tolérance est accordée pour les parasols portant le nom d'Evian pour autant qu'ils respectent les caractéristiques du présent règlement.
  
- Aucun autre élément d'ombrage ne sera accepté sauf autorisation expresse accordée par la ville sur proposition détaillée du projet d'implantation et des matériaux proposés.

### **Article 14 : Les stores bannes**

- Leur emprise ne doit pas dépasser l'emprise du droit au sol accordé. Déployés, leur hauteur minimum ne peut être inférieure à 2,20 mètres et 3 mètres maximum. Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un danger pour la circulation piétonne.
  
- Seuls les stores avec un système caché dans un coffre ou camouflé dans le bâti sont autorisés. Le coffre ne doit pas être en plastique.
- Dans le cas de façades comportant plusieurs baies commerciales, les stores bannes doivent être redécoupés suivant la largeur de chacune des baies. Ils ne peuvent en aucun cas s'étendre sur l'ensemble de la longueur de la façade et/ou recouvrir la porte d'entrée de l'immeuble.
  
- Les stores corbeilles sont interdits sauf en cas d'intérêt architectural particulier avéré.

- Les stores ne peuvent pas comporter de joues latérales sauf dérogation spécifique pour les produits sensibles à la lumière accordée par la ville sur demande expresse.
- Les stores doivent être de couleur unie et uniforme (pas de rayures ou autres motifs), de la même couleur que les éventuels parasols ou d'une teinte en harmonie. Celle-ci devra dans tous les cas être soumise pour avis préalable aux services municipaux et respecter les règles suivantes :
  - Une seule couleur de store banne est autorisée par commerce ;
  - La couleur du store doit se détacher de celle des stores des cellules voisines et de celles des boiseries des immeubles situé à son voisinage immédiat.
- Seul le nom de l'établissement peut y figurer discrètement sur le lambrequin d'une taille maximum de 20 cm. Le lambrequin doit être droit.
- Les mécanismes sont en métal et les toiles sont en textiles mats, le PVC est interdit.
- Ils ne doivent pas être installés en étage sauf autorisation spécifique pour les terrasses en étage.
- Ils doivent être systématiquement remontés à la fermeture du commerce et sur demande expresse de la ville en cas de manifestation le nécessitant.
- Les stores doivent être régulièrement entretenus et faire l'objet d'un nettoyage et d'une maintenance annuelle au plus tard au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Ils devront être toujours maintenus en état (pas déchirés), propres. Les stores se lavent à l'eau sans détergeant.

N.B. : l'installation de stores sur une façade est soumise à autorisation préalable d'urbanisme.

### **Article 15 : Les fermetures**

Les rideaux et grilles métalliques sont en maille et laissent percevoir l'intérieur des vitrines (sauf conditions d'assurance). Les dispositifs (caissons, enrouleurs) doivent être cachés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrines et sont le plus discrets possibles et intégrés à la devanture.

### **Article 16 : Les enseignes**

- Les enseignes drapeaux sont interdites dans la rue nationale à l'exception de celles réglementaires des pharmacies, des tabacs, des notaires.
- Les enseignes drapeaux sont autorisées sur les rues perpendiculaires, elles seront positionnées à l'aplomb de l'enseigne.
- L'enseigne devra être en harmonie avec les éventuels stores et parasols du commerce et comporter au maximum un logo aux couleurs de la marque.
- L'enseigne doit être constituée d'un seul bloc au droit de la vitrine et ne pas dépasser 15 cm d'épaisseur.

- L'enseigne doit être retirée en cas de fermeture définitive du commerce, le cas échéant elle sera ôtée par les services de la ville et la prestation sera facturée au titulaire du commerce ou à défaut à la copropriété y compris la remise en état de la façade.
- Les caissons lumineux sont interdits.

#### **Article 17 : Les dispositifs de délimitation :**

- Les dispositifs de délimitation devront être justifiés par des impératifs de sécurité. Ils ne devront pas dépasser un mètre et ne devront pas être occultants. Ils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être le plus fin possible. Les matières utilisées pour la structure seront le bois et le métal, la partie intérieure devra être vitrée ou transparente. En aucun cas ils ne doivent servir de support ou de système d'accroche.
- Les pare-vents, dispositifs anti-bruit ne sont autorisés que sur les terrasses installées côté sud des quais étant donné leur proximité avec la voirie et ses nuisances sonores. L'utilisation du métal est à privilégier. Ils ne devront pas être occultants.
- Les jardinières doivent être impérativement placées à l'intérieur du périmètre de la terrasse et ne peuvent pas masquer cette dernière. Elles sont de préférences rectangulaires ou carrées (sans écran associé) et constituées de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc), le plastique est interdit. Leur couleur devra être en harmonie avec celle du mobilier et devra être soumise pour avis préalable aux services municipaux.
- Les végétaux doivent être homogènes avec les massifs ou jardins environnants et entretenus toute l'année. En fin de floraison, les plantes doivent être arrachées rapidement et les jardinières nettoyées. Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètre. Les végétaux en plastique sont interdits.
- Les rideaux latéraux et tous les matériaux opacifiant la terrasse sont interdits sur toute la hauteur.
- Aucun scellement ni percement de l'espace public ne sera autorisé sauf autorisation expresse de la ville accordée à titre dérogatoire pour des raisons de sécurité.

#### **Article 18 : Les planchers au sol**

- Les terrasses surélevées sont soumises à autorisation délivrée sous certaines conditions dans les rues à forte pente (rue de Clermont, rue du Théâtre, rue Girod). Les châssis seront réalisés en métal. La partie de la voirie occupée devra être accessible aux PMR et permettre le nettoyage. Les flancs ne seront donc pas obstrués pour permettre l'entretien de la zone située en dessous au même titre que celle de la terrasse.
- Elles doivent être en bois de qualité et durable, les essences françaises seront à privilégier.

- Elles devront être démontables et ne pas obstruer les éléments de voiries (regards, caniveaux, ...).
- L'utilisation de sols synthétiques type moquette verte ou linoléum inesthétiques est formellement interdite. Aucun scellement ni percement de l'espace public ne sera autorisé sauf autorisation expresse de la ville accordée à titre dérogatoire pour des raisons de sécurité.

### **Article 19 : Les dispositifs d'éclairage et de chauffage**

- Les dispositifs d'éclairage situés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse devront fonctionner en autonomie par rapport au commerce. Aucun câble d'alimentation électrique ne doit être accessible au public, ni être branché sur le réseau public de fourniture d'électricité.
- La puissance de l'éclairage de la terrasse sera inférieure à celle de l'éclairage public.
- Les dispositifs d'éclairage intermittent, éblouissant ou gênant les piétons et automobilistes sont interdits.
- Les appareils de chauffage ou refroidissement en extérieur sont interdits conformément au décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.
- L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses reprend les obligations de l'arrêté du 25 janvier 2013 abrogé par l'arrêté du 27 décembre 2018, et les complète en étendant son champ à toutes les installations d'éclairage défini à l'article R. 583-1 et ajoute aux prescriptions de temporalité des prescriptions techniques. L'éclairage intérieur des vitrines commerciales doit être éteint au maximum à 01h00 du matin (ou 1 heure après la fin d'occupation). L'allumage se fait à partir de 07h00 (ou 1 heure avant le début de l'activité) conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018. Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les horaires d'extinction, le maire lui demande par lettre recommandée avec accusé réception de se conformer à la loi dans un délai de 5 jours. Si l'entreprise maintient son éclairage nocturne au-delà de ce délai, elle doit alors payer une astreinte de 200 € par jour et par dispositif (publicité, enseigne, vitrine, etc.). Au niveau pénal, l'entreprise encourt également une amende de 1 500 €.

### **Article 20 : Les façades**

- Les façades doivent être entretenues, en particulier la partie inférieure de la vitrine.
- Les informations ne devront pas couvrir plus de 30% de la vitrine commerciale.
- En cas de fermeture du commerce ou d'inactivité pendant plus de 9 semaines, l'exploitant ou le propriétaire sera sollicité pour la pose d'un visuel occultant de type vitrophanie. L'utilisation du blanc de Meudon et autres dispositifs occultants est interdite.
- Pour information le code de l'urbanisme indique une obligation de ravalement au plus tard tous les 10 ans en cas d'aspect dégradé. Des dispositifs d'aide existent, les informations sont disponibles auprès du service urbanisme.
- L'enduit de façade ne doit pas être interrompu au rez-de-chaussée (sauf pour les façades en applique).
- Les seuils en carrelage sont interdits.

- Les coffres de climatisation sont interdits.

### **Article 21 : Animations musicales**

- Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite transmise au service Commerce via [commerce@ville-evian.fr](mailto:commerce@ville-evian.fr) au moins un mois avant la date de l'évènement notamment pour pouvoir éventuellement être relayées sur les supports de communication municipaux.

### **Article 22 : Horaires d'exploitations et consommation sur la terrasse**

- La mise en place de toutes les installations sur le domaine public ne pourra se faire qu'uniquement pendant les heures d'ouverture des établissements soumise à arrêté préfectoral ou municipal.
- L'exploitant devra veiller à ce que son activité n'apporte aucune gêne pour le voisinage, notamment les exclamations de voix, débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22 heures.
- Des fermetures tardives peuvent être acceptées. Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite transmise au service Commerce via [commerce@ville-evian.fr](mailto:commerce@ville-evian.fr) au moins un mois avant la date de l'évènement.
- Dans la rue Nationale et la rue de l'Eglise, la mise en place des installations sur le domaine public ne pourra s'effectuer qu'à partir de la fin de l'autorisation de circulation de véhicules.

### **Article 23 : Rangement et stockage de la terrasse**

- Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement devront être rangés tous les soirs. Ils devront obligatoirement être stockés à l'intérieur du local commercial sur les espaces où le domaine public fait l'objet d'une circulation de véhicule sur une partie de la journée (rue nationale notamment). Seuls les exploitants bénéficiant d'une terrasse aménagée hors passage de voirie sont autorisés à laisser les tables et les chaises en place le soir.
- Dans tous les cas l'exploitant devra veiller à ce que le mobilier en place ne donne pas lieu à des regroupements et à des nuisances sonores notamment après sa fermeture.

### **Article 24 : Entretien des terrasses, du mobilier, des façades et des stores**

- L'exploitant est en charge de l'entretien de sa terrasse, de son mobilier, des façades, et des stores. Le lieu doit être propre et ordonné, les végétaux entretenus. En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement.

- Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de l'espace public. Les activités pratiquées ne devront pas provoquer de salissures persistantes ou non effaçables sur le domaine public ou son environnement proche.
- L'entretien du domaine public mis à disposition incombe à son bénéficiaire durant la période de l'octroi.
- Les produits utilisés devront répondre aux normes environnementales et en aucun cas ne pourront, au même titre que les eaux usées, être déversés dans le réseau des eaux pluviales ou dans la rue. L'espace faisant l'objet du droit de terrasse doit être nettoyé à l'eau.

#### **Article 25 : Responsabilité de l'exploitant**

- L'exploitant est le seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages pouvant résulter de leurs installations sur le domaine public.
- L'exploitant devra toujours veiller à sécuriser son mobilier et sa terrasse et notamment avoir une vigilance particulière en cas d'alerte météo. Le matériel stocké hors des périodes d'ouverture devra être rangé et attaché pour qu'il ne puisse pas être déplacé ou utilisé en tant que projectile.
- L'exploitant doit obligatoirement souscrire à une police d'assurance responsabilité civile pour le cas où il serait reconnu responsable d'un dommage causé à un tiers par le fait de son occupation du domaine public. L'attestation annuelle doit être adressée tous les ans à la ville.

#### **Article 26 : Paiement de la redevance**

- Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Tout défaut de règlement entraînera la fin de l'autorisation d'occupation.
- La redevance est calculée en fonction de la surface, de la localisation et de la typologie des voiries retenues. Les droits d'occupation sont dus pour l'année entière, sans remboursement même en cas d'autorisation partielle. En cas de demande d'occupation en cours d'année dans le cadre d'une ouverture d'établissement un *prorata temporis* trimestriel sera appliqué au nouveau bénéficiaire.
- Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.
- En cas de non-paiement, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

#### **Article 27 : Délai de mise en œuvre**

Les nouveaux établissements, les nouvelles terrasses implantés postérieurement à l'adoption du présent règlement devront y être conformes dès leur ouverture ou début d'exploitation.

S'agissant des autorisations en cours de validité à la date de signature du présent règlement, leurs bénéficiaires pourront continuer à les exploiter jusqu'à leur terme. Néanmoins, l'ensemble des terrasses devra être en conformité avec les prescriptions du présent règlement dans un délai de trois ans maximum, suivant la signature de celui-ci.

S'agissant des mises en conformité importantes nécessitant un investissement lourd, elles pourront par dérogation se faire dans un délai supérieur sous réserve de la signature par le commerçant d'un engagement sur un échéancier soumis à l'accord de la ville.

### **Article 28 : Contrôles et sanctions**

- Des contrôles réguliers par des agents de la police municipale seront effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et du règlement en vigueur.
- Les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation toutes les fois qu'ils en sont requis.
- Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.
- En cas de non-respect, les différents services de police peuvent toujours requérir l'enlèvement immédiat des installations sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

A SAVOIR : L'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales selon les dispositions suivantes :

- Contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Art. R 610-5 du Code Pénal)
- Contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour les débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage de personnes (Art. R 644-2 du Code Pénal)
- Contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour la vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (Art. R 644-3 du Code Pénal)
- Contravention de 5<sup>ème</sup> classe pour occupation sans titre du domaine public routier (Art. R 116-2 du Code de la voirie routière)

Les peines peuvent être assorties de mesures de restitution ainsi que d'astreinte de 7.5 € à jusqu'à 75€ par jour de retard.

Par ailleurs, les manquements entraînent le retrait des autorisations d'occupation du droit du sol et le non renouvellement de l'autorisation.

**Article 29 : Recours**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

**Article 30 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- \* Madame la Commissaire de Police, CSP du Léman,
- \* Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- \* Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- \* Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Evian le 17 septembre 2024

Josiane LEI  
Maire,